

Le paragraphe 2 de l'article 5, à la page 3, se lit en partie comme il suit:

Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas au présent article.

Donc, monsieur l'Orateur, nous voilà déjà en train de discuter de l'article 24 de la loi. Qu'on appelle cela entrer par la grande ou la petite porte, le fait est que la Chambre a étudié l'article 24 de la loi. Je tiens à établir bien clairement dès le début que les amendements sont présentés sous forme alternative. Si Votre Honneur décide qu'ils sont recevables, je proposerai ensuite l'ordre dans lequel ils devraient être débattus, car ils ne figurent pas à l'*Feuilleton des avis* dans l'ordre que j'avais prévu.

J'ai un argument encore plus faible en ce qui a trait à la recevabilité de ces amendements. Toutes ces motions tendent à modifier l'article 24 de la loi sur le Yukon. Cet article n'est expressément modifié par aucune disposition de la première version du bill C-212. Je soutiens toutefois que l'article 24 est nécessairement modifié par le projet d'amendement à l'article 5 du bill. L'article 24, qui est semblable à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dit:

Il est interdit au Conseil d'adopter ou de voter un crédit, une résolution, une adresse ou un bill tendant à affecter quelque partie du revenu public du territoire, ou quelque taxe ou impôt, à un objet qui n'a pas été préalablement recommandé au Conseil par message du commissaire, au cours de la session où ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé.

L'article 23 de la loi sur le Yukon prévoit que les deniers publics et les revenus que le commissaire en conseil a le pouvoir d'affecter forment un fonds appelé Fonds du revenu consolidé du Yukon. Par conséquent, les revenus publics dont il est question à l'article 24 se trouvent dans le Fonds du revenu consolidé. Le projet d'amendement que constitue l'article 5 du bill C-212 porte sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon. L'intention précise de cet amendement ne vise pas l'article 24 de la loi sur le Yukon. L'amendement pourvoit au versement d'indemnités et de frais, à même ce Fonds, aux membres du Conseil et aux membres du comité consultatif en vertu de l'autorité du commissaire en conseil.

En d'autres termes, c'est un crédit statutaire d'indemnités et de frais tiré du Fonds du revenu consolidé du Yukon; il abolit la stipulation de l'article 24 selon laquelle ce versement doit être recommandé par un message du commissaire, suivi d'un crédit. L'effet juri-

dique de l'article 5 consiste donc à s'appliquer par voie d'amendement, par induction nécessaire, à l'article 24 de la loi. Le but de l'article 5 est exposé dans la recommandation qui accompagne le bill C-212. Je rappelle de nouveau cette recommandation à Votre Honneur à cause de son extrême importance. Je cite:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la loi sur le Yukon et la loi sur les territoires du Nord-Ouest relativement au versement d'indemnités et de frais aux membres du conseil du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest:...

Le reste n'est pas pertinent. Dans ce but, et conformément aux dispositions de l'amendement à l'article 5, il ne sera pas nécessaire de se conformer à l'article 24 de la loi sur le Yukon en ce qui concerne ces indemnités et ces frais. Effectivement, l'article 24 est modifié tout aussi bien que par l'amendement que j'ai proposé et dont le texte figure aussi à l'*Feuilleton*. En réalité, cet amendement et celui qu'on propose à l'article 5 se rapportent l'un et l'autre au message du commissaire et à la méthode d'affectation. L'article 5 abolirait dans certaines circonstances la nécessité du message et le crédit pour une affectation des fonds recommandés dans ce message. Mon amendement ne modifierait que la méthode du message. Il y a cet argument et également celui que le Parlement s'est déjà saisi de l'article 24 et en a traité, bien que ce soit par un vote différé, avec autant d'efficacité que si le vote avait eu lieu.

Il me reste un point à soulever, monsieur l'Orateur. J'aimerais citer une autorité naguère respectée en matière de précédents législatifs et de droit constitutionnel. M. E. A. Driedger, ancien sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint du Canada en 1963, faisait la comparaison, dans sa brochure intitulée «Legislative Forms and Precedents», entre le système britannique et le système canadien, et cherchait à établir dans quelle mesure on pouvait, dans chacun, présenter des amendements qui ne se conformaient pas strictement à la terminologie du projet de loi. Une partie de son argumentation se trouve à la page 1:

● (4.10 p.m.)

Le titre doit donc délimiter exactement la portée du projet de loi et n'est pas réglementaire tout amendement qui dépasse la portée du projet de loi délimitée par son titre.

Le titre du projet de loi est ici: «Loi modifiant la loi sur le Yukon, la loi sur les territoi-